



Jacques MAHÉAS
Maire
Membre honoraire du Parlement

Arrêté n°2020-35
PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE L'AIRE
DE BARBECUE ET DES AIRES DE JEUX ET AUTRES
EQUIPEMENTS DU PARC DU CROISSANT VERT

Service Juridique et Coordination Institutionnelle
JM/OB/SC

Le Maire de Neully-sur-Marne,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 9,

Vu Décret n°2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret no 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15; **Vu** la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212,

Vu l'arrêté municipal n°2016-010 du 13 mai 2016 portant réglementation du parc du croissant vert

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Coronavirus COVID-19

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les équipements du parc du Croissant Vert pour concourir au respect des mesures barrières

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, pour des raisons d'ordre public, de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'utilisation des équipements suivants est totalement prohibé :

- ❖ Aire de barbecues : qu'il s'agisse des barbecues à charbon de bois installés ou tout autre type d'appareil de cuisson qui pourrait être introduit dans le parc
- ❖ Aires de jeux :
 - Aire de jeux d'eau
 - Aire de jeux des 4ha
 - Aire de jeux de la butte de jeux
 - Aire de jeux des plaines de l'avenir
 - Aires de jeux longeant la rue Louis Antoine Bougainville
- ❖ Les sanitaires publics
- ❖ Le parcours de santé disséminé au sein du parc

L'accès à la ferme pédagogique est conditionné au port du masque.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et perdureront jusqu'à leur abrogation par un nouvel arrêté.

Article 2 : Périmètre

La présente interdiction est applicable dans le parc dit « parc du Croissant Vert » de Neuilly-sur-Marne.

Article 3 : Connaissance et respect de l'interdiction

Le fait de pénétrer à l'intérieur du parc du croissant vert implique pour chaque usager la connaissance de la présente interdiction et l'engagement de s'y conformer.

Article 4 : Sanctions

Outre les sanctions prévues au code pénal, toute infraction au présent règlement intérieur entrainera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- expulsion temporaire,
- expulsion définitive avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, Madame le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article 6 : Publicité

Le présent règlement sera :

- affiché au bureau d'accueil du parc du croissant vert
- publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- Madame la Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du centre de secours des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef des agents de surveillance de la voie publique.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 29 mai 2020

